

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**  
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
 Séance du 01.09.2011

**Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;

Jean-Marie Colot, Benoît Schoonbroodt, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Vincent Riga, *Échevins*;  
 Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vanden Bremt, Stéphane Tellier, Karine Molineaux-Loobuyck, Christian Boucq, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-Amanzou, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, Viviane Vandooren, *Conseillers*;  
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**Excusés :** Nadine De Buck, Abdellatif Mesky, *Conseillers*.**Objet : Service Jeunesse - Plaine de vacances - Modification du règlement d'ordre intérieur**

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret de la Communauté française de Belgique du 30/04/2009, modifiant le décret du 17/05/1999, relatif aux centres de vacances ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances approuvé par le Conseil communal du 28/05/1998 et modifié par les Conseils communaux des 16/12/1999, 29/03/2001, 19/09/2002, 26/04/2007 et 18/03/2010;

Vu l'arrêté du 17/12/2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE à l'unanimité des voix:

d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances :

**Article 1 : Présentation**

L'administration communale organise chaque année pendant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, une plaine de vacances dans les infrastructures de l'école communale, et ce, pour tous les enfants de 2 ½ ans à 12 ans, quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques ou politiques ou celles de leurs parents. La plaine a lieu, en fonction du nombre d'enfants participants, soit à l'école « Glycines » soit à l'école « Openveld ».

Son fonctionnement est conforme :

- a) au décret de la Communauté française de Belgique du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances ;
- b) aux prescriptions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)

**Article 2 : Dates et heures d'ouverture et de fermeture**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête chaque année en temps opportun les dates d'ouverture et de fermeture de la plaine de vacances. Celle-ci fonctionne, en principe, tous les jours de 8h à 16h30 sans interruption. L'accueil et la surveillance à l'école communale « Les Glycines » et Openveld, sont assurés dès 7h30 le matin et de 16h30 à 18h00 le soir.

**Article 3 : Locaux et dépendances**

L'école communale Openveld comprend les installations suivantes :

- une cour de récréation ;
- un préau couvert ;
- un réfectoire ;
- plusieurs petits locaux polyvalents ;
- un espace de jeux ;

L'école communale « les Glycines » comprend les installations suivantes :

- deux grandes cours de récréation ;
- un grand préau couvert ;
- un réfectoire ;

- plusieurs petits locaux polyvalents ;
- un parc disposant de plusieurs petits jeux ;
- une ludothèque

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra affecter d'autres lieux communaux en fonction des circonstances.

#### **Article 4 : Objectif**

L'objectif premier de la plaine de vacances est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, de leur offrir des vacances agréables et créatives.

#### **Article 5 : Personnel d'encadrement**

Les normes d'encadrement sont à la fois :

- quantitatives, car proportionnelles au nombre d'enfants accueillis à la plaine de vacances ;
- un animateur par groupe de 8 enfants, si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de 6 ans ;
- un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus ;
- qualitatives, car répondant à des conditions particulières de formation des animateurs. La plaine de vacances engage :
  - un coordinateur breveté, âgé de 18 ans au moins, ayant acquis ce brevet à l'issue d'une formation théorique de 150 heures et d'une formation pratique de 250 heures auprès d'un organisme agréé ;
  - des animateurs dont un sur trois est breveté ou assimilé conformément à l'article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

L'effectif du personnel de la plaine de vacances de Berchem-Sainte-Agathe comprend :

- a) un(e) coordinateur(trice) âgé(e) de 18 ans au moins.  
Il ou elle est investi(e) dans lesdites fonctions de toute l'autorité effective. A ce titre, il (elle) est chargé(e) de l'élaboration (avec l'équipe d'animation) et de l'exécution du projet pédagogique, de la gestion quotidienne de l'équipe d'animation, des rapports avec l'environnement de la plaine de vacances (autorités, parents,...);
- b) un(e) chef de plaine ou assistant(e) de direction âgé(e) de plus de 18 ans.  
Il (elle) a pour mission d'aider le coordinateur (trice) à organiser le travail de l'équipe d'animation. Il (elle) est tenu(e) d'examiner la programmation faite par les animateurs et de faire les remarques nécessaires ;
- c) des animateurs (trices) âgé(e)s de 17 ans au minimum.  
Ils (elles) sont tenu(e)s de se conformer strictement aux instructions qu'ils (elles) reçoivent de la direction. Leur période d'activité s'étend sur une période de deux semaines consécutives au minimum ;
- d) un gestionnaire de soins désigné parmi les membres de l'équipe d'encadrement.  
Il (elle) est chargé(e) de dispenser les soins médicaux réguliers aux enfants souffrants ou accidentés et de prendre toutes les dispositions susceptibles de garantir la sécurité et la santé des enfants et du personnel. Il (elle) veillera également à l'hygiène des installations mises à sa disposition ;
- e) une équipe d'entretien et de surveillance.  
Elle est chargée de la distribution des repas, de leur surveillance, des travaux de vaisselle, de l'entretien des locaux et des sanitaires.

Le personnel d'animation repris sous les rubriques a, b et c, outre les conditions d'âge, devront répondre aux conditions particulières de formation définies dans le décret relatif aux centres de vacances.

Tout membre du personnel doit par ailleurs être de bonne vie et mœurs et doit fournir l'extrait du casier judiciaire Modèle 2.

#### **Article 6 : Directives d'ordre général**

Le personnel d'animation doit être attentif au rôle éducatif qui est le sien, conserver une attitude exemplaire et s'adresser aux enfants en termes mesurés, sans cris inutiles, en veillant à ce que les enfants observent en toutes circonstances les usages et les règles de bienséance et d'hygiène. Il cherchera à favoriser :

- a) le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air ;
- b) la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;
- c) l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche

multiculturelle ;

d) l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Ces directives sont clairement présentées dans un projet pédagogique, mis à la disposition de tous, qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et moyens mis en œuvre.

Le personnel d'animation devra tenir à jour un cahier, appelé 'livre de bord', dans lequel il indiquera, au moins deux jours à l'avance, les activités, les animations, les jeux et autres qu'il réalisera avec les enfants par rapport au groupe d'âge dont il a la charge. Il y inclura le thème de la plaine de vacances.

#### **Article 7 : Pédagogie**

La plaine de vacances est organisée sur la base de la pédagogie dite du projet. Pour ce faire, un thème, choisi conjointement par les membres du staff et l'Echevin de la Jeunesse, sera défini. Les membres du staff seront chargés de son exécution.

Ils vérifieront journalièrement les 'livres de bord' des animateurs(trices) et y indiqueront leurs remarques et conseils. L'équipe d'animation s'engage à faire évoluer la qualité de l'accueil par le biais de concertations.

#### **Article 8 : Inspection**

La plaine de vacances s'engage à se soumettre à l'inspection organisée par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

#### **Article 9 : Discipline**

Tous les actes d'indiscipline ou d'insubordination sont immédiatement communiqués à la direction de la plaine de vacances. Les punitions corporelles sont interdites, mais les sanctions suivantes sont autorisées :

- a) la réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités – ces sanctions sont du ressort du staff de direction et portent immédiatement leurs effets ;
- b) l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive de la plaine de vacances – ces sanctions appellent avant application l'accord de l'Echevin de la Jeunesse et sont notifiées au Collège des Bourgmestres et Echevins.

#### **Article 10 : Programme type d'une journée**

07h30 – 08h30	Accueil et garderie assurée par du personnel communal
08h30 – 08h45	Prise en charge par les animateurs (trices) et répartition des groupes d'âge
08h45 – 09h30	Petit déjeuner
09h30 – 12h00	Jeux et/ou activités diverses
12h00 – 13h00	Toilette – repas du midi
13h00 – 14h00	Période de relaxation ou activités calmes
14h00 – 16h00	Jeux et/ou activités diverses
16h00 – 16h15	Toilette
16h15 – 16h30	Collation
16h30 – 18h00	Garderie assurée par du personnel communal

Les enfants sont tenus, une fois inscrits à la plaine de vacances, d'y rester de 9h00 à 16h30.

#### **Article 11 : Clôture de la journée**

Le personnel termine son service à 18h00. Après 18h00, toute prestation supplémentaire des surveillant(e)s sera facturée aux parents. Il sera demandé 7,50 euros par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée. Cette somme est à régler sur place et sera versée à la caisse communale.

ATTENTION ! Si pour une raison ou l'autre, le parent ne peut venir rechercher son enfant lui-même, il devra prévenir la surveillante le matin et remettre une procuration à la personne qui le remplacera.

#### **Article 12 : Repas et collation**

Des repas et des collations sont servis à la plaine de vacances et comprennent :

- 09h00 : lait/choco – tartines à la confiture – corn-flakes
- 12h00 : 1 repas chaud + 1 boisson ou pique-nique en cas de sortie extérieure
- 16h00 : boisson + biscuits – crème pudding...

Tous les enfants sont tenus de prendre les repas servis à la plaine de vacances.

#### **Article 13 : Groupes d'âge**

Afin d'obtenir une organisation rationnelle de la plaine de vacances, les enfants sont répartis en groupes d'âge selon les critères fixés par l'autorité accordant les subsides.

#### **Article 14 : Inscription**

Un formulaire d'inscription reprenant l'identité complète de l'enfant ainsi que celle des parents (ou responsables légaux), doit parvenir 6 jours avant le début de la plaine de vacances au service Jeunesse de la Commune. Ce document mentionne également les jours pendant lesquels l'enfant fréquente la plaine de vacances.

#### **Article 15 : Part d'intervention des parents et remboursement**

La part d'intervention des parents dans le coût de la plaine est fixée par le Conseil communal.

Pour 2011, elle est fixée comme suit :

- 32 EUR/semaine de 5 jours pour les enfants berchemois (soit 25,60 EUR/sem. de 4 jours, et 19,20 EUR/sem. de 3 jours)
  - 64 EUR/semaine de 5 jours pour les enfants non berchemois (soit 51,20 EUR/sem. de 4 jours, et 38,40 EUR/sem. de 3 jours)
- La part d'intervention des parents d'enfants berchemois sera annuellement majorée de 0,50 EUR/semaine de 5 jours (soit 0,40 EUR/sem. de 4 jours, et 0,30 EUR/sem. de 3 jours) et la part d'intervention des parents d'enfants non berchemois sera annuellement majorée de 1.00 EUR/semaine de 5 jours . (soit 0.80 EUR/sem. de 4 jours, et 0.60 EUR/sem. de 3 jours)

Le montant se rapporte aux frais de participation et est impérativement réglé anticipativement. Il est soit versé sur le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe destiné à cet effet, soit réglé par voie électronique auprès du service Jeunesse. Une difficulté financière ne devant cependant pas être un frein à la participation de l'enfant, il est possible de régler la plaine de vacances en plusieurs fois.

Le remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 3 jours d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

#### **Article 16 : Déductibilité des frais de garde**

Conformément à l'article 113 1er du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants fréquentant la plaine de vacances. Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

#### **Article 17 : Fiche médicale**

Pour chaque enfant participant à la plaine de vacances, une fiche médicale s'inspirant du modèle de l'O.N.E. est complétée et annexée au formulaire d'inscription.

#### **Article 18 : En cas d'accident**

Les enfants sont assurés par l'administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant les activités et sur le chemin de la plaine de vacances.

Lorsqu'un accident survient, la direction prend les mesures qui s'imposent. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, les responsables de la plaine doivent être en possession d'un numéro de téléphone où les parents peuvent être contactés à tout moment.

Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. Si la décision de ne pas faire d'examen est prise mais que les parents se rendent malgré tout chez le médecin, ils seront tenus d'assumer eux-mêmes les frais inhérents à cette démarche.

Certaines circonstances peuvent faire que, malgré la vigilance des animateurs, l'enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes préoccupants. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, le lendemain, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possibles les démarches auprès des compagnies d'assurance dans les délais prévus.

#### **Article 19 : Maladies**

Dans les cas de maladies suivantes, les parents sont tenus d'avertir immédiatement la plaine de vacances : diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphoïde, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu et pédiculose (présence de poux et/ou lentes).

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades (et des frères et sœurs dans certains cas) est obligatoire. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour à la plaine de vacances.

En cas de pédiculose (poux ou lentes), les enfants concernés doivent s'absenter durant tout le traitement et leur retour ne peut se faire qu'avec un certificat médical confirmant la bonne fin du traitement. C'est une mesure légale qui permet de lutter au mieux contre l'extension des épidémies de pédiculose.

Aucun médicament ne sera administré à la plaine de vacances, sauf en cas d'autorisation écrite du médecin, où il sera stipulé : « Ce médicament doit être administré à la plaine de vacances » avec mention de la fréquence et de la (ou des) dose(s) à administrer.

#### **Article 20 : Objets personnels**

La perte, la détérioration ou le vol des vêtements ne sont pas assurés.

Par ailleurs, l'apport d'objets étrangers et de valeurs (bijoux, jouets, argents, téléphone portable, lecteur mp3, mp4, - iPod, etc.) est interdit à la plaine de vacances. Aucune assurance ne couvre leur perte ou leur vol.

#### **Article 21 : Matériel**

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire, les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou de toute autre personne légalement responsable de l'enfant.

#### **Article 22 : Animaux**

L'accès des animaux domestiques à la plaine de vacances est interdit.

#### **Article 23 : Plaintes**

Les parents peuvent adresser leurs suggestions et plaintes éventuelles par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe -- Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

#### **Article 24 : Rapport d'activité**

Le coordinateur (La coordinatrice) de la plaine de vacances se conforme aux instructions qui lui sont donnés par le service Jeunesse de la Commune.

Il établit, à la fin de chaque période de fonctionnement de la plaine de vacances, un rapport d'activités qui doit parvenir au service Jeunesse de la Commune dans les quinze jours qui suivent la clôture de la plaine de vacances.

Ce document est complété par un tableau reprenant les présences des enfants et un relevé des accidents et incidents survenus. Des suggestions quant au matériel à acquérir et des avis susceptibles d'améliorer la qualité du fonctionnement de la plaine de vacances devront également y figurer.

#### **Article 25 : Caisse et gestion financière**

En début de plaine de vacances, une somme d'argent, dont le montant est fixé annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, est mise à la disposition de la direction de la plaine de vacances pour pouvoir faire face aux menus débours. Un carnet de comptes tenu quotidiennement et s'appuyant sur des pièces justificatives fera apparaître la destination de l'argent utilisé.

Un état des comptes reprenant toutes les recettes et les dépenses doit être adressé au Receveur communal tous les 15 jours et un décompte final sera présenté au Collège pour approbation.

#### **Article 26 : Commission**

Annuellement, une commission de la plaine de vacances, présidée par l'Echevin de la Jeunesse, est mise en place et donne son avis quant à l'organisation générale de la plaine de vacances. Ses avis sont soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins qui en délibère.

Cette commission, installée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, se compose de :

- l'Echevin de la Jeunesse,
- la direction de l'école communale primaire francophone,
- la direction de l'école communale maternelle francophone,
- la direction de l'école libre francophone,
- un délégué de l'association des parents des écoles communales francophones,
- un délégué de l'association des parents de l'école libre francophone,
- un délégué du service Instruction publique,
- les directions de la plaine de vacances de l'année en cours,
- les directions de la plaine de vacances de l'année précédente,
- la direction du Département du Bien-Etre,
- un membre du service Jeunesse pour assurer le secrétariat.

Elle pourra également faire appel à des techniciens d'autres services communaux si un problème se rapportant à la plaine

de vacances appelle un complément d'informations.

**Article 27**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 28**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

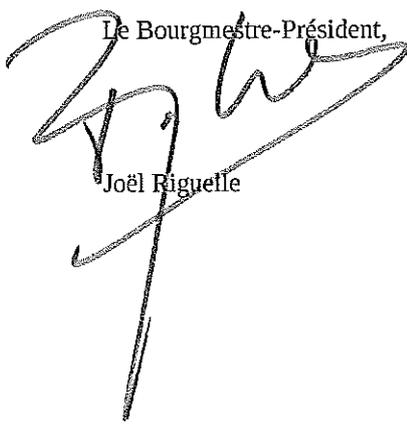
Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

  
Philippe Rossignol

  
Joël Riguelle